

MAIRIE DE VERSONNEX
01210

Délibération n° : D202305037

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 05 mai 2023
Votes exprimés : 19

Séance du 15 mai 2023

Le 15 mai 2023 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VERSONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, maire,

PRESENTS : J. DUBOUT (maire) - E. MARTIN – P. HEIDELBERGER – D. ROTH - M.A. SOLETTI (Adjoints) - F. PERRET – E. HEDRICH – R. PERRET – D. DEVISICOURT - C. ROBERT – J. PETRY – C. PAUGET – M. BIRNER – P. STEINMANN – R. MERLEAU

ABSENTS EXCUSES : J.L. FERVEL (procuration à J. DUBOUT) – D. PORTEILLA FOURNIER (procuration à P. HEIDELBERGER) – N. BLOUQUY (procuration à E. HEDRICH) – L. TAQUET (procuration à J. PETRY)

Secrétaire de séance : Marie-Anne SOLETTI

GRATIFICATION FINANCIERE DES STAGIAIRES

Le maire explique au conseil que la commission du personnel a donné un avis favorable au versement d'une indemnisation forfaitaire pour les stagiaires reçus au sein de la collectivité.

Ainsi les stages inférieurs à la durée légale de 2 mois ne sont pas tacitement soumis à une gratification. Cependant tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6, conformément à l'article D124-8 du code de l'éducation.

Par ailleurs pour des stages longs, dépassant le délai légal de 2 mois, une gratification à hauteur de ce que prévoient les articles L124-6 et L241-3 du code de l'éducation sera versée. L'apprentissage ainsi qu'une formation en alternance, n'entrent pas dans le champ de cette gratification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition de la commission personnel, pour les stages longs, validée par le maire, pour le versement des gratifications aux stagiaires mentionnés ci-dessus,

DIT que pour les situations de stages inférieur à 2 mois, cette gratification sera forfaitaire à raison de **100 € nets par semaine, à partir de 2 semaines** de stages, sous réserve que le stagiaire ait donné satisfaction et qu'aucune absence injustifiée n'ait été constatée. (les stages au sein de la collectivité de 3 jours ou d'1 semaine d'immersion en entreprise, n'entrent pas dans le champ de cette rétribution).

AUTORISE le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à cette décision et **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Rendu exécutoire
Le 16/05/2023
Publié
Le 17/05/2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire.

